

PROJET DE LOI N°1/..... DU ...../...../2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35 DU 31 DÉCEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES

EXPOSÉ DES MOTIFS

**I. DU CONTEXTE**

Au Burundi, les confessions religieuses sont régies par la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses. Cette loi est bien claire quant à la procédure d'agrément et du fonctionnement des confessions religieuses. Les confessions religieuses sont supposées donner à leurs fidèles de la morale fondée sur la foi.

Depuis la promulgation de la loi sur les Confessions religieuses, nous remarquons que les différentes Eglises, au lieu d'être de repères de la morale de faire le bien et éviter le mal, deviennent plutôt des terrains de conflits et d'affrontement entre fidèles. Certains vont jusqu'à se rentrer dedans pendant le culte.

Les raisons de ces querelles sont diverses ; elles partent d'une mésentente relative à la gestion des biens de l'Eglise ou bien des organes dirigeants. Certains organes dirigeants au sein des Eglises ne veulent pas quitter leurs fonctions après l'expiration de leur mandat, ce qui laisse penser que l'intention de ces organes n'est pas une bonne gestion mais plutôt une gestion qui tend vers des détournements et l'appropriation pure et simple des biens de l'Eglise.

La situation conflictuelle dans certaines Eglises a fait que la Police Nationale du Burundi soit souvent interpellée pour aller assurer l'ordre dans les lieux de cultes pour éviter des confrontations physiques.

En plus de ce contexte de trouble à l'ordre public causé par certaines Eglises, nous observons également une implantation des Eglises dans les lieux qui ne sont pas conformes à la loi en vigueur, tout comme certaines Eglises n'ont pas respecté les dispositions pertinentes relatives aux conditions de leur agrément. On observe des Eglises qui travaillent dans des maisons d'habitation, dans des lieux servant de bistrot, dans des parcelles louées et souvent dans des abris de fortune en paille ou en bâches. Tout cela va à l'encontre du prescrit de l'article 31 point 14 qui oblige les confessions religieuses de « disposer des lieux de culte répondant aux normes d'hygiène, d'environnement social, de santé et de sécurité, et qui ne nuisent pas à l'ordre public ».

La pratique du culte nuit souvent à la quiétude des citoyens quand on observe des cultes qui se font pendant la nuit sans y avoir été autorisé par l'administration à la base.

De plus, nous remarquons que l'implantation de certaines Eglise n'a pas suivi la distance d'au moins un kilomètre entre deux confessions religieuses distinctes en milieu rural et la distance d'au moins cinq cent (500) mètres en milieu urbain (article 35 alinéa 3).

Bien que l'article 55 oblige toutes les confessions religieuses de se conformer à la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 dans un délai de 24 mois, nous constatons sur le terrain que rien n'a été fait sur le terrain.

En vue de trouver des solutions aux problèmes relatifs au fonctionnement des Eglises, une retraite Gouvernementale a été tenue le 23 décembre 2020 à Gitega. Il en est sorti des orientations en rapport avec la contribution des confessions religieuses pour le développement spirituel et socio économique de leurs fidèles.

Faisant suite aux orientations de la retraite de Gitega du 23 décembre 2020, une réunion d'évaluation a été organisée à Bugarama le 24 mars 2021 par le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique à l'intention des Représentants Légaux des confessions religieuses, les Gouverneurs de Province, les Commissaires Régionaux et Provinciaux de la Police ainsi que certains cadres du ministère.

Malgré les recommandations de ces deux réunions, il s'observe la persistance des faits qui sont contraires à la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses notamment :

- des églises qui fonctionnent sans agrément ;
- du trafic des photocopies des ordonnances ministérielles d'agrément ou falsification des ordonnances d'agrément pour permettre aux églises non encore agréées d'organiser des cultes ;
- de l'implantation des églises sans respecter la distanciation exigée par la loi ;
- des églises qui exercent leurs cultes dans des salles de classe, des cabarets ;
- des églises qui ne remplissent pas les conditions minimales de salubrité et d'hygiène ;
- des églises qui ne respectent pas les heures réglementaires d'exercice de culte ou qui font des tapages, troublant ainsi la quiétude de la population ;
- des responsables des confessions religieuses qui abusent de leurs fidèles.

L'objectif du Gouvernement du Burundi est d'établir l'ordre public, de faire respecter la loi, les bonnes mœurs tout en garantissant les libertés publiques. Les confessions religieuses étant des partenaires privilégiés dans l'organisation de la société doivent en plus de l'aspect spirituel participer au développement du pays au même titre que d'autres organisations tant nationales qu'internationales opérant au Burundi. C'est dans le souci de trouver une solution durable au fonctionnement des Eglises que ce projet de loi portant modification de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses est proposé

## **II. DES INNOVATIONS**

Les principales innovations apportées à la loi en vigueur portant cadre organique sur les confessions religieuses concernent :

- La fusion des deux premiers chapitres ;

- L'introduction de deux nouveaux chapitres pour lever les lacunes qui causaient une entrave au traitement des dossiers ;
- Dans le chapitre des définitions, une clarification sur le cadre dans lequel les mouvements religieux sont créés est nécessaire ;
- Des zones d'ombre sont clarifiées et les lacunes qui ne facilitent pas le traitement des conflits au sein des confessions religieuses ont été comblées pour permettre une meilleure gestion de ces dernières, d'où la création de l'organe chargé du contrôle interne qui est le comité d'arbitrage (articles 15 et 21) ainsi que la création d'un conseil doctrinaire (article 15) ;
- La précision des éléments à présenter pour la requête d'agrément des mouvements religieux (article 4) ;
- La clarification sur la possibilité de former des alliances et leur procédure d'agrément (article 28) ;
- La suppression de l'Organe de Régulation et de Conciliation des Confessions Religieuses prévu à l'article 6 alinéa 2 de la loi en vigueur. En effet, cet organe a causé plus de désordre dans la gestion des confessions religieuses qu'elle n'a apporté de solution ;
- Introduction de la réglementation sur les jours, les heures et les lieux de culte tout en permettant aux fidèles de vaquer à leurs activités quotidiennes en vue de leur propre développement (article 45) ;
- **La déclaration des lieux de culte et l'interdiction d'implanter les lieux de culte dans les établissements secondaires ou dans les salles de réception (articles 44 et 45) ;**
- L'obligation aux confessions religieuses en quête d'agrément de disposer des lieux de culte décents remplissant les conditions d'hygiène et construites en matériaux durables (article 11) ;
- L'agrément provisoire pour une période de deux ans pour s'assurer du respect de toutes les conditions requises pour l'agrément définitif d'une confession religieuse (article 12) ;
- La lutte contre l'implantation anarchique des confessions religieuses en leur exigeant d'exercer leurs cultes dans des infrastructures propres (article 45) ;
- L'exigence de la déclaration des succursales nouvellement créées et la pose d'une pancarte portant les indications de l'église mère en vue de lutter contre le phénomène des Eglises qui ouvrent et fonctionnent sans agrément (article 44) ;

- L'exigence d'un certain niveau d'étude élevé jusqu'au niveau baccalauréat pour les dirigeants des confessions religieuses et des mouvements religieux afin de garantir un meilleur leadership capable de bien orienter les fidèles selon leurs confessions de foi et de promouvoir leur développement socioéconomique (article 52) ;
- Les confessions religieuses qui fonctionnent sous le régime réglementaire des églises-mères étrangères doivent conclure un accord cadre avec le Gouvernement du Burundi qui détermine leur mode de coopération et de fonctionnement en plus des statuts, à l'instant de l'Eglise Catholique. Cela conduirait à éviter des conflits internes comme c'est aujourd'hui le cas au sein de l'Eglise Adventiste du 7<sup>ème</sup> jour (article 48) ;
- L'interdiction d'appartenir aux organes dirigeants de plus d'une confession religieuse (article 49) ;
- La loi accorde aux confessions religieuses le droit d'entreprendre toute initiative et de créer librement leurs propres médias, écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social mais tout cela doit préalablement requérir une autorisation des ministères sectoriels (article 43) ;
- Le présent projet de loi veut aussi légiférer sur l'organisation des croisades (article 31) et la condition préalable pour l'implantation d'un nouveau lieu de culte ou d'une mosquée (article 44) ;
- La précision des éléments qui doivent constituer les rapports annuels d'activités (article 41) ;
- L'exigence de la traçabilité des fonds en provenance des pays étrangers destinés au financement des confessions religieuses (article 37) ;

### III. DE LA STRUCTURE

Ce projet de loi est subdivisé en 73 articles répartis sur 10 chapitres.

Le premier chapitre parle du champ d'application et des définitions : article 1 et 2 ;

Le deuxième chapitre qui traite de la procédure d'agrément couvre les articles 3 à 13 ;

Le troisième chapitre qui est centré sur les statuts et les organes statutaires s'étend des articles 14 à 23 ;

Le quatrième Chapitre parle des Droits d'une confession ou mouvement religieux s'étend de l'article 24 à l'article 32 ;

Le cinquième Chapitre intitulé « Du financement d'une confession ou mouvement religieux » couvre les articles 33 à 40 ;

Le sixième chapitre traite des éléments du rapport annuel d'activités d'une confession ou mouvement religieux. Il s'étale sur les articles 41 et 42 ;

Les Obligations d'une confession ou d'un mouvement religieux sont abordés aux articles 43 à 58 ;

Le Régime des sanctions se trouve au chapitre VIII, dans les articles 59 à 65 ;

Le Chapitre IX traite de la dissolution dans les articles 66 et 67 ;

Le dixième et dernier chapitre parle des dispositions transitoires et finales dans ses articles 68 à 73.